

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2010

**RÉPARTITION DES SIÈGES ET DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS POUR
L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS - (n° 2207)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 18

présenté par

M. Le Roux, Mme Maquet, Mme Génisson, M. Jean-Claude Leroy,
M. Cuvillier, M. Cocquempot, M. Lefait, M. Janquin, Mme Duriez, M. Kucheida, M. Delcourt et
M. Facon

ARTICLE UNIQUE

I. – Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« à l'exception du département du Pas-de-Calais ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« En conséquence, les éléments du « tableau des circonscriptions électorales des départements » faisant mention de ce département et des circonscriptions attenantes sont abrogés et ce département fera l'objet d'un redécoupage ultérieur conformément aux exigences constitutionnelles. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ordonnance, bien loin de réduire les inégalités démographiques entre circonscriptions du Pas-de-Calais, les accroît. En l'état antérieur de la délimitation des circonscriptions, 10 circonscriptions rassemblaient une population qui se situait à un niveau allant de - 1 à + 6 % par rapport à la moyenne départementale. 4 circonscriptions connaissaient des écarts de population compris entre - 16 et + 25 % (les 5^{ème} avec - 16,02 %, 7^{ème} avec + 14,06 %, 8^{ème} avec +12,08 % et 11^{ème} avec + 25,40 %). Le premier projet du gouvernement, s'il ne comportait aucune circonscription connaissant un écart de plus de 20 %, comportait 5 circonscriptions qui connaissaient un écart supérieur à 10 % (les 1^{ère} avec - 12,94 %, 2^{ème} avec + 16,17 %, 6^{ème} avec - 15,17 %, 8^{ème} avec - 14,74 % et 9^{ème} avec + 17,62 %). La 10^{ème} circonscription connaissait, elle un déséquilibre de près de 10 %

Aucune justification sérieuse n'était apportée pour fonder de tels écarts. Bien plus, des considérations de pure logique géographique ou sociale permettaient de procéder à une délimitation plus respectueuse du principe fondamental démographique. La Commission de l'article 25 a, ainsi, relevé, dans son premier avis, ce déséquilibre.

Le gouvernement a donc revu son projet en ajoutant le canton de Vitry en Artois à la première circonscription et en le retirant à la deuxième. Ce faisant, les écarts restent de +9,53 % et - 6,30 %. Il apparaissait pourtant possible, sans bouleverser les circonscriptions actuelles et en maintenant l'ensemble des cantons de la ville d'Arras dans une seule circonscription, de procéder à ce rééquilibrage en maintenant le canton de Vitry dans la deuxième circonscription et en transférant l'ensemble de la Ville d'Arras dans la première circonscription tout en ajoutant les cantons d'Avion et de Rouvroy à la deuxième circonscription. On observera qu'une telle délimitation permettrait de porter les populations des deux circonscriptions à 128 552 et 120 426 soit des écarts de plus 6,14 % et - 0,57 %. Cette délimitation permettait, de plus, de préserver à la première circonscription un caractère logique et praticable pour un élu de terrain : le projet du gouvernement transforme en effet cette circonscription en une longue bande de territoires ruraux (correspondant à un tiers du territoire du département) sans homogénéité géographique ou historique, sans ville centre tout en augmentant le nombre de cantons et de communes qui passent respectivement de 8 à 11 et de 161 à 295, soit le tiers des communes du département.

Alors que la Commission de l'article 25 avait souligné le déséquilibre affectant les 6^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} circonscriptions, le gouvernement n'a procédé qu'à des ajustements marginaux amenant la commission à émettre un avis défavorable. L'ordonnance maintient, en effet, un écart de 6,50 % et 14,74 % pour les 6^{ème} et 9^{ème} circonscriptions. Là encore une simple adjonction du canton de Norrent-Fontès à la 9^{ème} circonscription, parfaitement logique sur le plan social et géographique, aurait permis de ramener l'écart affectant la 9^{ème} circonscription à 1,37 %.

Enfin, on ne pourra que constater que le projet du gouvernement opère une véritable dénaturation du bassin houiller affectant les circonscriptions n° 7 à 12.

Un autre découpage des circonscriptions, au sein de ce département, permettrait de respecter au mieux les critères, notamment celui de l'équilibre démographique entre circonscription, énoncés par le Conseil constitutionnel.